



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° s 14-008, 14-009

Composition de la juridiction

-M. P c/ Mme C
-M. P c/ Mme B

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, Mme L.
DOUCET ROUSSELET, M. N.
REVAULT, Infirmiers

Audience du 23 janvier 2015
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 5 février 2015

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu, I, sous le n° 14-008, la plainte déposée le 5 mai 2014 et transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône enregistrée le 18 juillet 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par M. P, patient, demeurant (13...), à l'encontre de Mme C, infirmière libérale, exerçant au Cabinet infirmier, (13...) ;

Le requérant soutient qu'il reproche à la partie défenderesse de l'avoir abandonné, de ne pas lui avoir porté assistance, de l'avoir laissé sans soins les 22 et 23 mars 2014 et conclut à ce que la juridiction inflige à l'intéressée la sanction disciplinaire d'une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'un an, sans sursis.

Vu la délibération en date du 15 juillet 2014 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 28 août 2014 présenté par Mme C, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse fait valoir que les griefs avancés par le requérant ne sont pas conformes à la réalité ; que le samedi 22 mars 2014, elle propose à M. P, à deux reprises, lors de la dizaine d'appels téléphoniques qui ont suivi sa chute de son fauteuil roulant, d'appeler les pompiers ; qu'il refuse disant qu'il saignait mais que ce n'était pas grave, qu'il attendrait qu'elle arrive et qu'il craignait que les pompiers défoncent sa porte d'entrée ; qu'à son arrivée, après sa tournée, elle soigne son égratignure ; que le requérant lui dit qu'il n'a pas pu se relever car le salon était trop loin et rajoute « *Si c'était pour venir 2 H 30 après, c'est plus la peine de*

revenir » ; que le dimanche 23 mars 2014, lors de la toilette, M. P lui demande de rendre les clés en partant, constate qu'il reste quelques bulles de savon sur ses parties intimes, refuse de s'essuyer et refuse également l'aide de Mme C pour s'habiller ; qu'elle quitte l'appartement en laissant les clés tout en ayant préparé le pilulier pour la semaine ; que quelques minutes après son départ, les parents de M. P l'appellent et l'accusent de faute professionnelle envers leur fils ; qu'elle retourne alors voir M. P afin de lui proposer son aide pour s'habiller ; ce à quoi il répond « *Dégagez sinon je vous colle un pain* » ; qu'elle prévient sa collaboratrice Mme B de la volonté du patient de mettre fin à leur service infirmier ; qu'elle informe également le médecin traitant, le Docteur CARDI, dès le lundi matin qui convient de trouver une nouvelle équipe d'infirmières ; que suite à cette plainte déposée par M. P auprès du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, elle dépose plainte auprès de la gendarmerie, le 28 mai 2014, pour propos malveillants, harcèlement sexuel à l'encontre de M. P ; qu'elle rajoute que M. P est pleinement responsable, qu'il reçoit des soins de confort d'aide à la toilette et de remplissage de pilulier, qu'il vit seul, qu'il est capable de se coucher, de se lever, d'aller aux toilettes, faire ses courses, voyager à l'étranger et sollicite le rejet total de la requête ;

Vu, II, sous le n° 14-009, la plainte déposée le 5 mai 2014 et transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône enregistrée le 18 juillet 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par M. P, patient, demeurant (13...), à l'encontre de Mme B, infirmière libérale, exerçant au Cabinet infirmier, (13...);

Le requérant conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans l'affaire n° 14-008 précédemment analysée ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2014 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 29 août 2014 présenté par Mme B, qui conclut au rejet de la requête ;

La défenderesse expose qu'elle travaille en binôme avec Mme C sur une même patientèle ; qu'elle s'occupe de ce patient depuis novembre 2010, qu'à plusieurs reprises, elles ont fait l'objet de plusieurs dérapages d'ordre sexuel de la part de M. P ; que le 22 mars 2014, elle était hors de Marseille ; que Mme C lui a téléphoné pour l'informer de cet incident et sur le fait que M.P souhaitait mettre un terme à leur service de soins infirmiers ; qu'elle a fait parvenir le dimanche 23 mars un 1er SMS à M.P pour l'informer qu'elle n'était pas sur Marseille et qu'elle lui remettrait les clés dans sa boîte aux lettres le lendemain, puis un second SMS, le lundi 24 mars, pour lui confirmer que les clés étaient bien dans sa boîte aux lettres ; qu'elle avait l'habitude de correspondre avec M. P par SMS et sollicite le rejet total de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 23 octobre 2014 par laquelle le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 28 novembre 2014 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 janvier 2015 :

- Mme AUDA en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me Aurélie BERENGER, substituant Me Marc BERENGER pour la partie requérante ;
- Les observations de Mme C et Mme B ;
- Le conseil départemental des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 14-008 et n° 14-009, déposées par M. P présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-2 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-25 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière doit dispenser ses soins à toute personne avec la même conscience quels que soient les sentiments qu'il peut éprouver à son égard et quels que soient l'origine de cette personne, son sexe, son âge, son appartenance ou non-appartenance à une ethnie, à une nation ou à une religion déterminée, ses mœurs, sa situation de famille, sa maladie ou son handicap et sa réputation.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-26 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. P, patient hémiparétique sur fauteuil roulant, âgé de 49 ans, est suivi comme patient par Mme C et Mme B, infirmières libérales inscrites au tableau de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, lesquelles interviennent, alternativement en fonction d'un planning défini, à raison d'une visite quotidienne, tous les matins, pour des soins de confort d'aide à la toilette et de remplissage de pilulier auprès de ce patient, légalement responsable de ses actes ; que le samedi 22 mars 2014, à 8 H 00, après le départ de Mme C, le requérant tombe de son fauteuil roulant et appelle alors Mme C, afin qu'elle lui porte assistance ; que cette dernière arrive à 10 H 30, soit 2 H 30 après son appel téléphonique et l'aide à remettre le patient sur son fauteuil ; que le requérant expose que le dimanche 23 mars 2014, à 7 H 30, Mme C vient faire la toilette de M. P et qu'elle repart en le laissant nu sur son fauteuil et seul dans l'appartement ; qu'il appelle alors son père afin de l'aider à s'habiller ; que s'estimant humilié et maltraité M. P porte plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône à l'encontre de ces deux

infirmières et saisit le 12 juin 2014, la présente chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme C et Mme B pour maltraitance, humiliation;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la partie requérante verse aux débats une plainte déposée le 27 mars 2014 au commissariat de Marseille mettant en cause lesdites infirmières pour délaissement d'une personne incapable de se protéger ; qu'en réplique, pour contester ses dires, Mme C fait valoir qu'à deux reprises, lors de la dizaine d'appels téléphoniques de M. P qui ont suivi sa chute, elle a proposé à son patient d'appeler les pompiers ce qu'il a refusé en expliquant que ce n'était pas grave, qu'il attendrait qu'elle arrive et qu'il craignait que les pompiers défoncent sa porte d'entrée ; que Mme C précise qu'à son arrivée, après sa tournée, elle l'a aidé à se remettre sur son fauteuil et lui a soigné son égratignure ; que si M. P soutient que le dimanche 23 mars 2014, lors de la toilette, il a dû faire appel à ses parents, Mme C fait valoir que M. P a refusé de s'essuyer et a refusé également son aide pour s'habiller ; que quelques minutes après son départ, les parents de M. P ayant appelé Mme C et l'ayant accusée de faute professionnelle envers leur fils, ladite praticienne est retournée voir M. P afin de lui proposer son aide pour s'habiller, et que ce dernier lui aurait répondu « *Dégagez sinon je vous colle un pain* » ; que par ailleurs, Mme C met en cause le comportement exigeant, ambigu et agressif de M. P dans le cadre des soins à domicile apportés à sa personne et verse aux débats une plainte déposée le 28 mai 2014 au commissariat de Marseille mettant en cause le requérant pour propos malveillants et harcèlement sexuel ; que par ailleurs, dans son mémoire en défense, Mme B expose qu'elle n'exerçait pas sa profession d'infirmière sur Marseille ces deux journées là et ne pouvait donc pas intervenir auprès de ce patient ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. P, qui n'assortit pas ses allégations de commencement de preuve, n'établit pas devant le juge disciplinaire que Mme C et Mme B se seraient rendues coupables d'actes de maltraitance et d'humiliation au préjudice du requérant ; que le requérant n'est par suite pas fondé à demander l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme C et Mme B au motif de la méconnaissance des dispositions des articles R.4312-2, R.4312-25 et R.4312-26 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-8 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-30 : « *Dès qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier ou l'infirmière est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article R. 4312-41.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-41 : « *Si l'infirmier ou l'infirmière décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre la liste départementale des infirmiers et infirmières mentionnée à l'article L. 4312-1. Dans ce cas, ou si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier ou à une autre infirmière, l'infirmier ou l'infirmière remet au médecin prescripteur les indications nécessaires à la continuité des soins. Le cas échéant, il transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches et avec leur accord explicite la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers.* »

Considérant qu'il est constant qu'un infirmier qui a accepté de prendre en charge un patient sur sa demande, reste responsable de celui-ci jusqu'au moment où le patient lui-même ou le praticien décide de mettre fin à leurs relations ; que dès lors que l'infirmier cesse de lui donner ses soins, le professionnel de santé prend toutes les dispositions nécessaires à la continuité des soins ;

Considérant que Mme C fait valoir que M. P a manifesté le samedi 23 mars son souhait qu'elle ne revienne pas dispenser des soins et l'a invitée le dimanche 24 mars à lui rendre les clés à l'issue de la séance de soins ; que ledit dimanche 23 mars, Mme C, en quittant l'appartement, après la toilette, a rendu les clés à M. P ; que ce même jour, Mme C a téléphoné à Mme B pour lui signifier l'arrêt des soins auprès de ce patient ; que le lundi 24 mars 2014, Mme B rend également le double des clés dans la boîte aux lettres de M. P en l'avertissant par SMS ; que Mme C fait enfin valoir qu'elle a contacté le médecin traitant afin de trouver une autre équipe d'infirmières ; que toutefois il résulte de l'instruction qu'eu égard à l'absence de manifestation claire et définitive de M. P d'arrêter les soins avec cette équipe d'infirmières et à l'absence d'information précise fournie par les infirmières au médecin traitant sur les incidents intervenus durant ledit week-end et la suite à réserver pour assurer la continuité des soins, Mme C et Mme B doivent être regardées, en ayant rendu les clés à M. P sans s'assurer qu'une nouvelle équipe d'infirmières allait prendre le relais ou sans mettre à même leur patient de choisir de nouveaux professionnels dans une liste dédiée, comme n'ayant pas respecté leurs devoirs de continuité des soins dispensés à M. P, nonobstant le contexte dégradé et difficile de la dispensation des actes de soins ; que dans ces conditions, Mme C et Mme B ont méconnu au cours de leur exercice professionnel leurs devoirs déontologiques envers leur patient prévus aux articles R.4312-30 et R.4312-41 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. P est fondé à demander à la juridiction la condamnation disciplinaire de Mme C et Mme B pour ce seul motif ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

Considérant que M. P conclut à ce que la juridiction inflige à Mmes C et B la sanction disciplinaire d'une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'un an, sans sursis ; que toutefois en ce qui concerne les faits fautifs retenus, les manquements aux dispositions des

articles R 4312-30 et R 4312-41 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme C et Mme B encourent, eu égard à l'ensemble des conditions particulières de l'espèce, en leur infligeant un avertissement à titre de sanction disciplinaire ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé respectivement à Mme C et à Mme B la peine disciplinaire d'avertissement.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. P, à Mme C, à Mme B, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes.

Copie pour information en sera adressée à Me BERENGER.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, président, Mme AUDA, M. CHAMBOREDON, Mme DOUCET ROUSSELET, M. REVAULT, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 23 janvier 2015.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.